



**Cégep de la Gaspésie
et des Îles**

Règlement n° 4

**CONDITIONS D'ADMISSION AUX
PROGRAMMES OFFERTS AU
CÉGEP DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES**

Approuvé à la commission des études du 12 mars 2014
Approuvé au conseil d'administration du 20 mars 2014
Révision approuvée à la commission des études du 27 février 2019
Révision adoptée au conseil d'administration du 19 mars 2019
Document approuvé par le Ministère le 11 avril 2019.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 PRÉSENTATION	5
ARTICLE 2 DÉFINITIONS	5
ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION	8
3.1 ADMISSION À UN PROGRAMME CONDUISANT À UN DIPLOME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC).....	8
3.1.1 <i>Sur la base d'un diplôme d'études secondaires</i>	8
3.1.2 <i>Sur la base d'un diplôme d'études professionnelles</i>	8
3.1.3 <i>Sur la base d'une formation équivalente</i>	9
3.1.4 <i>Sur la base de la formation et de l'expérience</i>	9
3.1.5 <i>Unités manquantes pour l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles</i>	9
3.1.6 <i>Admission d'une candidate ou d'un candidat ne respectant pas les conditions particulières d'admission au programme.</i>	10
3.1.7 <i>Admission au trimestre d'hiver</i>	10
3.2 ADMISSION À UN PROGRAMME MENANT À UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (AEC)	10
3.2.1 <i>Sur la base d'une formation suffisante</i>	10
3.2.2 <i>Programmes désignés</i>	11
3.3 ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES CONDUISANT AU DIPLOME DE SPÉCIALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES (DSET)	11
3.3.1 <i>Sur la base d'un diplôme d'études collégiales (DEC)</i>	11
3.3.2 <i>Sur la base d'une formation jugée équivalente</i>	11
3.3.3 <i>Admission sous condition</i>	12
3.4 ADMISSION À DES COURS HORS PROGRAMME	12
3.5 ADMISSION À TITRE D'AUDITRICE OU AUDITEUR LIBRE	12
3.5.1 <i>Conditions préalables à l'admission d'une auditrice ou d'un auditeur libre</i> :	12
3.5.2 <i>Statut d'auditrice ou d'auditeur libre</i>	13
3.6 CONFIRMATION DE L'INSCRIPTION	13
3.7 REFUS	13
3.8 ACTIVITÉS DE MISE À NIVEAU ET ACTIVITÉS FAVORISANT LA RÉUSSITE	13
ARTICLE 4 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION À CERTAINES CATÉGORIES D'ÉTUDIANTES OU D'ÉTUDIANTS	14
4.1 SEUIL MINIMAL REQUIS DE LA MAÎTRISE DE LA LANGUE	14
4.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES EN SCIENCES HUMAINES	14
4.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES EN SOINS INFIRMIERS	15
4.4 CONDITIONS D'ACCÈS AUX STAGES.....	15
ARTICLE 5 CONTINGEMENT ET SÉLECTION	15
5.1 CONTINGEMENT	15
5.2 SÉLECTION	15
5.2.1 <i>Excellence du dossier scolaire</i>	16
5.2.2 <i>Provenance régionale</i>	16

ARTICLE 6 POURSUITE DES ÉTUDES.....	16
6.1 POURSUITE DES ÉTUDES APRÈS AVOIR ÉCHOUÉ À MOINS DE LA MOITIÉ DES UNITÉS	16
6.2 POURSUITE DES ÉTUDES APRÈS AVOIR ÉCHOUÉ À PLUS DE LA MOITIÉ DES UNITÉS	17
6.3 POURSUITE DES ÉTUDES APRÈS AVOIR ÉCHOUÉ À PLUS DE LA MOITIÉ DES UNITÉS POUR UNE DEUXIÈME SESSION CONSÉCUTIVE.....	17
6.4 ABANDON ET DATE LIMITE D'ANNULATION D'INSCRIPTION	18
6.5 EXCLUSION POUR SITUATIONS EXCEPTIONNELLES	18
ARTICLE 7 MISE EN APPLICATION.....	18
7.1 INTERPRÉTATION.....	18
7.2 RESPONSABLE DE L'APPLICATION	18
7.3 RESPONSABILITÉS DU SERVICE D'AIDE PÉDAGOGIQUE INDIVIDUEL.....	18
7.4 INFORMATION	19
7.5 RÉVISION	19
7.6 ENTRÉE EN VIGUEUR	19

ARTICLE 1 PRÉSENTATION

Ce règlement porte sur les conditions d'admission aux programmes du Cégep de la Gaspésie et des Îles. Il fixe les conditions requises pour recevoir la formation offerte par le Cégep et se situe dans le cadre d'application du Règlement sur le régime des études collégiales et des Conditions d'admission aux programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales déterminées par le Ministère.

Le présent règlement s'applique à l'admission dans les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET), de même que dans les programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC). Il s'applique aussi à l'admission aux cours de l'enseignement collégial qui ne s'inscrivent pas à l'intérieur d'un programme. L'admission à des cours ou à des programmes de formation sur mesure n'est pas considérée par ce règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le cadre de ce règlement, les expressions et les mots énoncés ci-dessous ont la signification suivante :

Activité de mise à niveau : Activité permettant aux étudiantes et étudiants de satisfaire à certaines conditions d'admission à un programme d'études conduisant à un DEC ou à une AEC et dont les objectifs et standards sont déterminés par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Dans tous les cas, les unités obtenues pour ce type d'activité ne pourront être considérées pour l'obtention du diplôme. Si le nombre d'inscriptions ne justifie pas l'offre de ces activités, l'étudiante ou étudiant sera dirigé vers une offre de cours parallèle (cours en formation à distance ou cours offert par un autre ordre d'enseignement)¹.

¹ Cette définition est tirée du cahier *Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite* destiné aux établissements d'enseignement collégial francophones publié par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2018, page 1.

Activité visant la réussite : Activité permettant aux étudiantes et étudiants d'acquérir des compétences que le Cégep juge essentielles pour la poursuite de leurs études collégiales et dont les objectifs et standards sont déterminés par le ministre. Elles visent notamment à développer la capacité à réussir des cours et à persévérer dans un cheminement. Dans tous les cas, les unités obtenues pour ce type d'activité ne pourront être considérées pour l'obtention du diplôme².

Auditrice ou auditeur libre : Personne qui s'inscrit à un ou des cours sans postuler pour des unités ou pour une autre forme de sanction de ses études ou de sa participation à un ou des cours.

Cégep : Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie et des Îles.

Contrat d'apprentissage : Engagement écrit entre l'étudiante ou l'étudiant et le Cégep définissant le contexte et les conditions selon lesquelles s'effectue la poursuite de la démarche d'apprentissage.

Cours : Ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans les cas déterminés par le ministre, le nombre de périodes d'enseignement qu'il fixe.

Étudiante ou étudiant : Personne inscrite à un ou des cours au Cégep.

Étudiante ou étudiant associé à un projet de recherche : Toute personne participant à un projet de recherche en lien avec un centre collégial de transfert technologique associé au Cégep ou avec un membre du personnel du Cégep est reconnue comme étant une étudiante ou un étudiant du Cégep, et ce, dès qu'elle confirme une première fois son choix de cours après son admission jusqu'à la fin du trimestre d'été suivant l'obtention de sa sanction d'études selon la durée normale de son programme.

Formation équivalente : Formation scolaire égale ou comparable, obtenue dans un système scolaire autre que québécois et de même valeur que le diplôme d'études secondaires décerné par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Toute formation postsecondaire sanctionnée par un diplôme (DEC, AEC, certificat universitaire, baccalauréat, etc.) qui aurait été obtenue en l'absence d'un diplôme d'études secondaires, réputée équivalente à ce dernier diplôme, pourrait aussi être jugée équivalente.

² Cette définition est tirée du cahier *Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite* destiné aux établissements d'enseignement collégial francophones publié par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2018, page 1

Conditions d'admission aux programmes offerts au cégep de la Gaspésie et des îles

Formation et expérience jugée suffisante : Formation à laquelle il manque des éléments pour l'obtention d'un diplôme d'études secondaires (DES) ou d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) et qui est complétée par des expériences pertinentes ou d'autres formes d'apprentissage. Cette formation ne peut en aucun cas compenser les conditions particulières pour une admission à un programme de DEC.

Programmes : Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés.

Programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) : Programmes de type préuniversitaires, dont l'objectif principal est de préparer à des études universitaires ou de type techniques études techniques, dont l'objet principal est de préparer au marché du travail. Ces programmes sont établis par le ministre et doivent comprendre:

- une composante de formation générale qui est commune à tous les programmes d'études;
- une composante de formation générale qui est propre au programme;
- une composante de formation générale qui est complémentaire aux autres composantes du programme;
- une composante de formation spécifique au programme.

Le ministre peut reconnaître, à l'intérieur d'un programme d'études techniques, un module de formation, lequel doit comprendre des éléments des composantes de formation générale et de formation spécifique, pour un nombre d'unités que détermine le ministre.

Programmes conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET) : Programmes établis par le ministre et ayant pour objet principal de préparer au marché du travail, dans tout domaine de formation technique requérant un niveau de spécialisation supérieur. Ils comprennent des éléments de formation technique pour un nombre d'unités que détermine le ministre et variant de 10 à 30. Le ministre détermine les objectifs et les standards de tels programmes. Le Cégep détermine les activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

Programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) : Le Cégep peut, s'il est autorisé à mettre en œuvre un programme conduisant au DEC, établir et mettre en œuvre un programme d'établissement conduisant à une AEC dans tout domaine de formation spécifique à un programme d'études techniques conduisant au DEC. En outre, le Cégep peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions que celui-ci détermine, établir et mettre en œuvre un programme d'établissement conduisant à une AEC dans tout autre domaine de formation technique. Le programme peut comprendre des éléments de formation visant le développement de la langue d'enseignement et de la langue seconde en lien avec le domaine de formation spécifique.

Unités : Mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage.

ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

3.1 ADMISSION À UN PROGRAMME CONDUISANT À UN DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC)

3.1.1 Sur la base d'un diplôme d'études secondaires

La personne titulaire du diplôme d'études secondaires est admissible à un programme d'études conduisant au DEC. Elle doit également satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

3.1.2 Sur la base d'un diplôme d'études professionnelles

La personne titulaire du diplôme d'études professionnelles est admissible à un programme d'études conduisant au DEC. Elle doit satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et avoir accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9) pour l'apprentissage des matières suivantes :

- 1° langue d'enseignement de la 5e secondaire;
- 2° langue seconde de la 5e secondaire;
- 3° mathématique de la 4e secondaire.

Conditions d'admission aux programmes offerts au cégep de la Gaspésie et des îles

3.1.2.1 Sur la base d'un diplôme d'études professionnelles en continuité de formation

La personne titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions d'admission établies par le ministre est également admissible à un programme d'études techniques conduisant au DEC désigné par le ministre. Pour chaque programme d'études, ces conditions sont établies en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation

3.1.3 Sur la base d'une formation équivalente

Malgré les articles 3.1.1 et 3.1.2, le Cégep peut admettre à un programme d'études conduisant au DEC la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente. La personne doit, dans ce cas, transmettre les documents supplémentaires demandés par le Cégep.

3.1.4 Sur la base de la formation et de l'expérience

Le Cégep peut également admettre à un programme d'études collégiales la personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois. La personne doit, dans ce cas, transmettre les documents supplémentaires requis.

3.1.5 Unités manquantes pour l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles

Sous condition, le Cégep peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9) pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session.

Il en est de même lorsque la personne titulaire du diplôme d'études professionnelles n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières mentionnées à l'article 3.1.2.

L'étudiante ou l'étudiant dans cette situation devra signer un contrat d'apprentissage dans lequel il s'engage à obtenir les unités manquantes durant son premier trimestre d'études collégiales. Autrement, l'étudiante ou l'étudiant se verra exclu du Cégep jusqu'à l'obtention de son diplôme d'études secondaires.

Toutefois, la personne qui doit accumuler plus de six (6) unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous condition dans un cégep, a fait défaut de respecter ses engagements, ne peut être admise sous condition.

3.1.6 Admission d'une candidate ou d'un candidat ne respectant pas les conditions particulières d'admission au programme.

La personne qui ne peut être admise à un programme d'études parce qu'elle n'a pas atteint les conditions particulières d'admission d'un programme d'études sera inscrite au cheminement Tremplin DEC. Elle dispose d'un délai maximal d'une année scolaire pour atteindre les conditions particulières d'admission du programme visé.

3.1.7 Admission au trimestre d'hiver

Le Cégep ne peut garantir ni à la personne qui entreprend un programme d'études au trimestre d'hiver (plutôt qu'à celui d'automne) ni à celle qui est soumise à des conditions d'admission particulières qu'elle pourra compléter son programme d'études dans la durée prescrite des études dans ce programme.

3.2 ADMISSION À UN PROGRAMME MENANT À UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (AEC)

3.2.1 Sur la base d'une formation suffisante

La personne qui possède une formation jugée suffisante par le Cégep et qui satisfait à l'une des conditions suivantes est admissible à un programme d'études conduisant à une AEC :

- elle a interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins deux (2) sessions consécutives ou une (1) année scolaire;
- elle est visée par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental;
- elle a interrompu ses études à temps plein pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session;
- elle est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles.

3.2.2 Programmes désignés

La personne titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait à l'une des conditions suivantes est admissible à un programme d'études conduisant à une AEC :

- le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au DEC;
- le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

3.3 ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES CONDUISANT AU DIPLÔME DE SPÉCIALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES (DSET)

En conformité avec l'article 12 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le mandat de procéder à l'évaluation annuelle du directeur général est confié au comité des ressources humaines. En ce qui concerne le directeur des études, un membre du comité des ressources humaines, autre que le président, est remplacé par le directeur général.

3.3.1 Sur la base d'un diplôme d'études collégiales (DEC)

La personne titulaire d'un DEC qui a complété le programme d'études désigné par le ministre comme prérequis est admissible à un programme d'études conduisant au DSET. Elle doit également satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

3.3.2 Sur la base d'une formation jugée équivalente

Malgré l'article 3.3.1, le Cégep peut admettre à un programme d'études conduisant au DSET la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.

3.3.3 Admission sous condition

La personne qui n'a pas atteint l'ensemble des objectifs et des standards d'un programme d'études visé à l'article 3.3.1 ou qui n'a pas réussi les épreuves imposées peut être admise sous condition à un programme d'études conduisant au DSET. Elle doit alors s'engager à satisfaire aux conditions prévues pour l'obtention du DEC durant la première moitié de la période normalement requise pour compléter une telle spécialisation.

Toutefois, la personne qui doit compléter des éléments de formation pour un nombre d'unités supérieur à cinq (5) ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements, ne peut être admise sous condition.

3.4 ADMISSION À DES COURS HORS PROGRAMME

Pour être admise à des cours crédités hors programme, la personne doit répondre aux mêmes exigences que pour l'admission dans un programme de DEC ou d'AEC dans lequel ces cours s'insèrent.

Des frais liés au déroulement du cours (laboratoires, matériel spécialisé, déplacements, etc.) seront facturés à l'étudiante ou à l'étudiant, le cas échéant.

3.5 ADMISSION À TITRE D'AUDITRICE OU AUDITEUR LIBRE

À la fin de la période d'inscription, lorsque le nombre de places disponibles au cours le permet, le Cégep peut permettre l'admission et l'inscription à titre d'auditeur libre. Il doit obtenir au préalable l'avis de l'enseignante ou de l'enseignant quant à la faisabilité pédagogique.

3.5.1 Conditions préalables à l'admission d'une auditrice ou d'un auditeur libre :

- ouvrir un dossier au Cégep aux mêmes conditions que l'étudiante ou l'étudiant régulier (acquitter les droits d'admission³, fournir une copie de l'acte de naissance et le plus récent relevé de notes), si cela n'a pas déjà été fait;
- faire la preuve d'une base de scolarité et de connaissances suffisantes pour suivre le ou les cours demandés;
- acquitter les droits afférents⁴ de la session concernée.

³ Se référer au Règlement n°. 2 Droits d'admission, droits d'inscription et autres droits afférents aux services d'enseignement collégial.

⁴ Se référer au Règlement no. 11 Droits de toutes natures, cotisations et frais tarifés.

3.5.2 Statut d'auditrice ou d'auditeur libre

À ce titre, l'auditrice ou l'auditeur libre se présente en classe sans obligation de faire les travaux et examens de cours. L'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu d'évaluer l'auditrice ou l'auditeur libre ni de répondre à ses demandes.

Le nom de l'auditrice ou l'auditeur libre n'apparaît pas sur la liste de cours et de groupe de l'enseignante ou de l'enseignant.

Des frais liés au déroulement du cours (laboratoires, matériel spécialisé, déplacements, etc.) seront facturés à l'étudiant, le cas échéant.

L'auditrice ou l'auditeur libre s'engage à respecter les règles établies par l'enseignante ou l'enseignant et à ne pas perturber le déroulement du cours.

L'auditrice ou l'auditeur libre ne doit pas prendre la place d'une étudiante régulière ou d'un étudiant régulier.

3.6 CONFIRMATION DE L'INSCRIPTION

L'admission ne devient effective que dans la mesure où la personne a fourni toutes les pièces justificatives avant le 20 septembre pour le trimestre d'automne, avant le 15 février pour le trimestre d'hiver ou avant que 20 % de la durée du cours ne soit passée.

3.7 REFUS

Nonobstant ce qui précède, le Cégep peut refuser l'admission d'une personne dont le dossier scolaire antérieur n'assure pas ses chances de réussite.

3.8 ACTIVITÉS DE MISE À NIVEAU ET ACTIVITÉS FAVORISANT LA RÉUSSITE

Le Cégep peut, dans tous les cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant au DEC ou à une AEC.

Le Cégep peut également rendre obligatoires des activités favorisant la réussite, des parcours de formation et des cheminements d'études dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ses programmes.

Le ministre détermine les objectifs et standards de chacune de ces activités. Il peut déterminer une partie ou toutes les activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

Ces activités donnent droit aux unités déterminées par le ministre, mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention d'un DEC ou d'une AEC.

La candidate ou le candidat devra s'engager à réussir les activités de mise à niveau dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 4 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION À CERTAINES CATÉGORIES D'ÉTUDIANTES OU D'ÉTUDIANTS

Les conditions particulières d'admission à un programme conduisant au DEC établies par le Cégep ne peuvent avoir pour effet d'exiger la réussite de cours spécifiques de l'enseignement secondaire autres que ceux requis pour l'obtention du diplôme d'études secondaires (DES) ou du diplôme d'études professionnelles (DEP) décerné par le ministre, ceux visés aux articles 3.1 et 3.2 ou ceux exigés à titre de conditions particulières d'admission à un programme d'études établies par le ministre

4.1 SEUIL MINIMAL REQUIS DE LA MAÎTRISE DE LA LANGUE

La personne nouvellement admise au collégial selon les conditions établies à 3.1 ou en provenance d'un autre établissement d'enseignement collégial sans avoir réussi son premier cours collégial de langue maternelle ou de langue seconde doit répondre aux exigences du Cégep relativement au seuil minimal requis en langue d'enseignement et en langue seconde. Elle doit également passer, s'il y a lieu, les tests requis par le Cégep.

Cette personne peut se voir imposer des activités de mise à niveau dont les unités ne peuvent être comptabilisées pour l'obtention du DEC.

4.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES EN SCIENCES HUMAINES

L'étudiante ou l'étudiant détenteur d'un DES antérieur à mai 2007 admis en sciences humaines sur la base des mathématiques 416 devra suivre les activités de mise à niveau requises en mathématiques pour maintenir son admission au trimestre suivant.

4.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES EN SOINS INFIRMIERS

L'étudiante ou l'étudiant inscrit en soins infirmiers et à qui il manque le préalable en chimie de la 5e secondaire doit suivre ce cours ou les activités de mise à niveau offertes par le Cégep durant la première année de son inscription au programme pour maintenir son admission. Ce cours lui sera reconnu à titre de formation générale complémentaire. Cet article sera automatiquement abrogé au moment où la dérogation spécifiquement mise en place par le Ministère pour les préalables particuliers de ce programme ne sera plus en vigueur.

4.4 CONDITIONS D'ACCÈS AUX STAGES

Dans certains programmes, l'étudiante ou l'étudiant doit répondre à certaines exigences relatives aux milieux de stages.

La vaccination est obligatoire pour avoir accès aux stages de formation du programme de soins infirmiers.

ARTICLE 5 CONTINGEMENT ET SÉLECTION

5.1 CONTINGEMENT

La direction du Cégep établit le nombre de places disponibles dans chacun des programmes offerts à chaque période d'admission.

5.2 SÉLECTION

Toute demande d'admission reçue est étudiée en regard des conditions d'admission du programme visé (conditions générales, conditions particulières établies par le ministre et conditions particulières déterminées par le Cégep). La candidate ou le candidat qui satisfait ces conditions est considéré comme admissible.

Lorsque le nombre de places disponibles dans un programme particulier le permet, toutes les candidates et tous les candidats admissibles reçoivent une offre d'admission. Lorsque le nombre de places disponibles est inférieur à celui des candidatures admissibles, une sélection est effectuée.

La sélection à un programme est alors basée sur les deux critères suivants :

- l'excellence du dossier scolaire;
- la provenance régionale.

5.2.1 Excellence du dossier scolaire

Dans tous les programmes contingentés au collégial, la sélection se fait avec la cote SRACQ⁵. Selon le programme de formation, on pourra accorder, lors du classement des candidats, une importance à certains facteurs qui seront déterminés par la Direction des études.

5.2.2 Provenance régionale

Dans les programmes dont le nombre d'admissions dépasse le contingentement, deux territoires de provenance ont été définis aux fins de la sélection des candidates et des candidats :

- territoire 1 : toutes les régions du Québec;
- territoire 2 : les autres provinces du Canada et les autres pays.

L'appartenance à un territoire est déterminée selon l'adresse permanente de la candidate ou du candidat et selon la provenance de ses résultats scolaires au secondaire.

Dans chaque programme dont le nombre de demandes dépasse le contingentement, deux places sont réservées à des candidates ou des candidats provenant du territoire 2.

ARTICLE 6 POURSUITE DES ÉTUDES

6.1 POURSUITE DES ÉTUDES APRÈS AVOIR ÉCHOUÉ À MOINS DE LA MOITIÉ DES UNITÉS

L'étudiante ou l'étudiant qui échoue la moitié ou moins des unités attachées aux cours auxquels il est inscrit à un trimestre est informé des mesures d'aide à la réussite disponibles au Cégep par le Service d'aide pédagogique. Si cette situation se répète, l'étudiante ou l'étudiant se voit imposer les conditions suivantes :

- un choix approprié de cours déterminé par le Cégep en fonction des prescriptions du programme d'études;
- un suivi par le Service d'aide pédagogique individuel;
- une inscription obligatoire à des mesures favorisant la réussite.

⁵ Service régional d'admission au collégial de Québec.

**6.2 POURSUITE DES ÉTUDES APRÈS AVOIR ÉCHOUÉ À PLUS DE LA MOITIÉ DES
UNITÉS**

L'étudiante ou l'étudiant qui échoue la moitié ou plus des unités attachées aux cours auxquels il est inscrit à un trimestre donné se voit imposer les conditions suivantes :

- une rencontre avec l'aide pédagogique individuel ou la conseillère ou le conseiller pédagogique dans le cas d'une étudiante ou d'un étudiant inscrit à la formation continue;
- la signature d'un contrat d'apprentissage dans lequel il s'engage à respecter les conditions imposées ou convenues pour la poursuite de ses études;
- l'inscription obligatoire à des mesures favorisant la réussite;
- l'obtention d'un horaire allégé comprenant entre 18 et 25 périodes d'enseignement, selon l'évaluation du dossier par l'aide pédagogique individuel.

L'étudiante ou l'étudiant pourrait aussi se voir obligé de s'inscrire à une activité favorisant la réussite lorsque ces activités sont offertes (facultatif, selon l'évaluation de la situation). Cette activité ne peut être annulée par l'étudiante ou étudiant à moins qu'il ne quitte définitivement le Cégep avant la date limite d'abandon.

Dans le cas d'une étudiante ou d'un étudiant inscrit à la formation continue, le cours est remplacé par un cheminement particulier offert par une conseillère ou un conseiller pédagogique de la formation continue.

**6.3 POURSUITE DES ÉTUDES APRÈS AVOIR ÉCHOUÉ À PLUS DE LA MOITIÉ DES
UNITÉS POUR UNE DEUXIÈME SESSION CONSÉCUTIVE**

L'étudiante ou étudiant qui échoue plus de la moitié des unités attachées à ses cours pour une deuxième session consécutive n'est pas admis au Cégep pour la session suivante. L'étudiante ou étudiant dans cette situation et qui était inscrit dans un autre cégep à la session précédente peut être soustrait, pour une session, à l'application de ces articles après avoir obtenu une évaluation de l'aide pédagogique individuel et une autorisation de la Direction des études.

6.4 ABANDON ET DATE LIMITE D'ANNULATION D'INSCRIPTION

L'étudiante ou étudiant qui quitte le Cégep après la date limite d'annulation d'inscription voit la cote « EC » (échec) inscrite sur son bulletin pour chacun des cours suivis. Il peut être admis conditionnellement au Cégep à la session suivante s'il se réinscrit.

L'étudiante ou étudiant admis conditionnellement au Cégep qui quitte le Cégep avant la date limite d'annulation d'inscription et qui rencontre l'aide pédagogique pour signer son avis de départ se voit libéré de son admission conditionnelle.

L'étudiante ou l'étudiant admis conditionnellement au Cégep et qui quitte le Cégep après la date limite d'annulation d'inscription voit la cote « EC » (échec) inscrite sur son bulletin pour chacun des cours suivis et son dossier sera analysé aux conditions des articles 6.2 et 6.3.

6.5 EXCLUSION POUR SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Dans certaines situations exceptionnelles, une étudiante ou un étudiant peut se voir exclu d'un programme ou se voir refuser sa réadmission dans ce programme. C'est le cas s'il y a obtenu des contre-indications à la poursuite de ses études en raison de son dossier scolaire ou de facteurs liés au comportement, ou encore s'il y a des motifs sérieux de croire que sa présence ou sa conduite risque de causer un préjudice à d'autres personnes. Seule la Direction des études ou la Direction générale sont autorisées à appliquer cette mesure.

ARTICLE 7 MISE EN APPLICATION

7.1 INTERPRÉTATION

S'il s'avère qu'une disposition du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) est incompatible avec le présent règlement, le RREC aura préséance.

7.2 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La Direction des études est responsable de l'application du présent règlement et du traitement des cas litigieux.

7.3 RESPONSABILITÉS DU SERVICE D'AIDE PÉDAGOGIQUE INDIVIDUEL

Sous l'autorité de la Direction des études, il appartient au personnel professionnel du Service d'aide pédagogique individuel :

- de voir à l'application du règlement, d'étudier les cas spéciaux (maladie, problèmes particuliers) et de faire les recommandations qui s'imposent à la Direction des études;
- d'assurer le suivi des étudiantes ou étudiants admis conditionnellement.

7.4 INFORMATION

La Direction des études ou la direction du campus est responsable d'informer les étudiantes ou étudiants touchés par ce règlement de leur admission, de leur réadmission ou de leur refus d'admission au Cégep.

7.5 RÉVISION

Ce règlement peut être révisé en tout ou en partie en fonction des règlements et des pratiques d'admission du Ministère ou du Cégep.

7.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.